

**TRADUCTION DU DROIT COMMUNAUTAIRE. QUELQUES
COMMENTAIRES TRADUCTOLOGIQUES**

CARMEN-ECATERINA CIOBĂCĂ¹

Résumé : L’auteur analyse le spécifique de la traduction du discours du droit communautaire à la différence de la traduction juridique générale. Après avoir identifié les caractéristiques du droit communautaire par rapport aux droits nationaux, sont identifiés les défis et les méthodes de traduction de ce discours. Le terme « acquis » est pris en tant qu’exemple, la conclusion étant que les méthodes les plus fréquentes de traduction du droit communautaire sont le calque, l’emprunt et la création de nouveaux termes. Même si le droit communautaire ne comporte pas de culturèmes juridiques, une compétence culturelle est requise au traducteur, vu le fait que le droit communautaire entre en contact avec les droits nationaux. La traduction du droit communautaire n’est pas une tâche plus facile que la traduction juridique générale, le traducteur étant contraint par les rigueurs de la standardisation.

Mots clés : droit communautaire, droit national, terminologie, traduction, culturème juridique.

Abstract: We study the translation of European law in contrast with general legal translation. We compare European law and the national legal systems and we identify the challenges faced by translators and the translation methods they use when dealing with European law. We give the term "acquis" as an example and we conclude that the methods most frequently used to translate European law are the calque, the borrowing and the creation of new terms. Even if European law does not usually include culture-bound terms, the translator must have a cultural competence, as European law comes into contact with the national legal systems. The translation of European law is no less difficult than general legal translation, because the translator must observe a standardized terminology.

Key words: European law, national law, terminology, translation, culture-bound legal terms.

¹ Lecteur universitaire, Faculté de Droit, Université « Alexandru Ioan Cuza » de Iași, carmen.ciobaca@gmail.com.

Le présent travail est une réflexion de nature traductologique sur la traduction du droit communautaire, en tant que sous-domaine de la traduction juridique générale, vu le comportement atypique de tels textes lors du processus de traduction. Il convient de préciser, dès le début, que notre analyse est conçue dans la perspective du traductologue (qui a une formation principalement linguistique) et du praticien de la traduction juridique, et non du juriste, notre objectif étant celui de distinguer les « points névralgiques » de la traduction de tels textes et de synthétiser les méthodes de traduction utilisées dans le domaine pour résoudre les difficultés de traduction, ce qui, à notre avis, est au profit des traducteurs et des juristes spécialisés dans les domaines du droit communautaire et du droit comparé.

1. Le spécifique du droit communautaire

Pour souligner ce que le discours du droit communautaire a de particulier dans une perspective linguistique et traductologique, il suffit de le comparer aux systèmes de droit nationaux. La première observation qui s'impose est représentée par le fait que le droit communautaire est, en effet, une création, un système supranational, né avec la constitution de la Communauté Européenne. Pourtant, ce caractère en quelque sorte « artificiel » n'implique pas la stagnation : comme tout système juridique, le droit communautaire est, à son tour, amené à évoluer. Par rapport aux droits nationaux des pays membres, il se constitue, certainement, comme une suprastructure (conformément au principe de la primauté du droit communautaire). Ce qui est intéressant est le fait que cette « suprastructure » s'insère dans le droit national et crée des droits et des obligations pour les citoyens de l'Union Européenne, ayant, par conséquent, un caractère performatif. Du point de vue linguistique, le phénomène peut être bouleversant, puisqu'on a un chevauchement de la terminologie communautaire et de la terminologie du droit national respectif, aspect que nous traiterons plus tard dans le présent travail.

Le droit communautaire crée un ordre juridique autonome, s'individualisant par une terminologie spécifique. À la différence des droits nationaux, sa portée est moins ample, étant un droit essentiellement économique et politique (vu que la Communauté Européenne a été conçue, dès le début, comme une union économique, ensuite comme un garant de la paix, au milieu d'un siècle marqué déjà par deux conflagrations mondiales).

Certains sous-domaines spécifiques aux droits nationaux (le droit des biens, le droit des obligations, le droit de la famille, le droit pénal) manquent ; de cette manière, l'un des plus grands défis de la traduction juridique, le *cultureme juridique*², si présent dans les droits nationaux, n'existe presque pas dans le cadre du discours du droit communautaire. Puisque le *cultureme juridique* est quasi-absent du discours du droit communautaire, pourrait-on affirmer que la traduction du droit communautaire est moins parsemée de difficultés ? C'est une question à laquelle nous essayerons de répondre dans la présente étude.

Il convient de souligner l'importance du multilinguisme dans le cadre des institutions de l'Union Européenne. En tant que principe fondamental de l'UE, le multilinguisme vise principalement la protection des droits linguistiques des citoyens, garantissant, de cette manière, le principe de la sécurité juridique. Au cœur du multilinguisme se trouve le processus de traduction, incessant et titanesque, déroulé au niveau des institutions européennes. Pourtant, dans la perspective des citoyens de l'espace communautaire, ce multilinguisme est quasi invisible et peu connu : les textes, une fois traduits, s'adressent aux administrations monolingues. On parlerait, par conséquent, d'un multilinguisme paradoxal, institutionnel, marqué par une « invisibilité constitutive »³ : les langues officielles de travail sont, en effet, une interface entre l'ordre juridique et politique européen, d'un côté, et l'ordre juridique, politique et culturel national, de l'autre côté. Le traducteur du droit communautaire est tenu de

² Nous comprenons par « *culturemes juridiques* » les termes spécifiques à un certain droit national qui relèvent de la culture juridique respective (exemples : « Cour d'Assises » en France, « Garde des Sceaux » en Belgique). Pour plus de détails, voir C.-E. Ciobăcă, *Culturemes et implicite dans la langue juridique. Quelques « points névralgiques » de la traduction français-roumain*, in *RIELMA (Revue Internationale d'Études en Langues Modernes Appliquées)*, no. 9, Risoprint, Cluj-Napoca, 2016, pp. 9-19.

³ « Le multilinguisme institutionnel de l'Union européenne est peu connu puisqu'il s'adresse à des citoyens et administrations essentiellement monolingues (...). Outre cette invisibilité constitutive, il fait l'objet d'incompréhensions profondes (...). » - C. Vieilledent-Monfort, « L'Union européenne comme médiatrice interculturelle : le multilinguisme », in *Défis et enjeux de la médiation interculturelle : Perspectives plurilingues et transdisciplinaires*, Rentel, Nadine/Schwerter, Stéphanie (éditeurs), Peter Lang, 2012, consulté en ligne le 1 octobre 2017, sur : http://www.langue-francaise.org/Bruxelles/annonce_2013_06_vieilledentt.pdf.

se rapporter, dans son travail, à un contexte juridique et culturel double : communautaire et national.

2. Le spécifique de la traduction du droit communautaire

Nous avons souligné le fait que la mise en œuvre du principe du multilinguisme est garantie par l'incessant processus de traduction. Au sein de l'Union Européenne, la traduction est partie intégrante de l'activité juridique et législative, à la différence du procédé de corédaction ou de la rédaction multilingue, pratiqué en Belgique ou au Canada, où on a affaire au bilinguisme et au bijuridisme⁴. La formation des traducteurs qui, la plupart des fois, doivent être diplômés en droit, devient ainsi cruciale. Au niveau de l'Union Européenne, la traduction a une fonction de médiation non seulement inter-linguistique, mais aussi intralinguistique, vu le fait qu'un concept peut avoir un sens dans le droit national et un autre dans le droit communautaire.⁵ De même, la traduction a une fonction de concordance, afin d'assurer la cohérence de la terminologie et du discours du droit communautaire.

Vu la complexité du processus de traduction, les institutions européennes abritent la plus grande concentration de traducteurs juridiques, de juristes-linguistes et de terminologues du monde. Par son travail, le juriste-linguiste est un intermédiaire entre le justiciable et le juge de la Cour de Justice des Communautés Européennes. Quant au traducteur juridique, il a une double responsabilité : un fois envers l'auteur du message, ensuite vers le destinataire.

Lorsque l'on parle de la traduction du droit, un domaine crucial est la terminologie, qui peut être définie, brièvement, comme le rapport entre les concepts/idées, d'une part, et les mots, d'autre part, processus qui peut s'avérer difficile car, comme disait G. Cornu, « en droit, le mot juste n'est pas un juste mot »⁶. Les terminologues sont censés assurer la cohérence des

⁴ Voir J.-C. Gémar, *Traduire ou l'art d'interpréter, Tome 2, Application : traduire le texte juridique*, Sainte-Foy, Presse de l'université du Québec, 1995, p. 150.

⁵ Voir le terme « avocat général » dans le droit français et au niveau de la CJCE.

⁶ G. Cornu, « Français juridique et science du droit : synthèse », in *Français juridique et science du droit*, Bruylant, 1999, p. 11.

termes utilisés dans la traduction du droit communautaire par le processus d'harmonisation et de standardisation qui intervient avant de rédiger les textes, en créant les cadres communs de référence. Dans la perspective juridique, l'importance de leur travail est évidente : mettre en œuvre le principe de sécurité juridique, assurer un droit lisible et accessible aux citoyens de la communauté européenne. La démarche de standardisation de la terminologie juridique est, en effet, un exercice de droit comparé. Les résultats du travail des terminologues sont remarquables et indispensables pour les traducteurs et les juristes-linguistes à la fois.⁷

De l'autre côté, il y a aussi des reproches adressés aux terminologues du droit communautaire : ils seraient les créateurs d'une langue trop aride, artificielle, voire même inutilisable. La langue véhicule une vision du monde ; puisque le droit communautaire est un droit créé, qui n'a pas évolué au fil de siècles comme les droits nationaux, sa terminologie aussi est une terminologie créée, imposée à l'usage par le processus de standardisation et par souci de cohérence et d'unité. Le cas des langues naturelles qui, une fois utilisées comme langues de travail au niveau de l'UE, acquièrent un caractère « artificiel », est classique.⁸

2.1. De la terminologie au discours. Caractéristiques du discours du droit communautaire

Nous considérons que, dans la traduction du droit, au-delà de la terminologie, le discours est le vrai défi de la traduction. Au niveau des droits nationaux, le discours est culturellement marqué. En effet, traduire un texte juridique signifie, pour la plupart des fois, passer d'un système juridique à un autre (exemple : du Common Law au droit romain, si on traduit de l'anglais vers le français, etc.) : « En traduction, particulièrement en traduction juridique, la difficulté est multipliée par deux. S'il est malaisé de s'entendre sur le sens et la signification des mots dans une seule langue, on s'imagine sans peine la difficulté que pose la comparaison des langues,

⁷ Voir la base de données IATE (Inter Active Terminology for Europe) : <http://iate.europa.eu/SearchByQueryLoad.do?method=load>.

⁸ Voir l'adjectif anglais « actual » utilisé fréquemment dans les textes communautaires avec le sens « actuel, -le », tandis que le sens de base est « réel, -le ».

d'une part, et des systèmes, d'autre part »⁹. C'est ce qui fait « la singularité de la traduction juridique »¹⁰, à la différence d'autres types de traduction spécialisée (technique, scientifique, médicale). À part la difficulté linguistique (qui relève de la terminologie, mais aussi du style employé, donc du discours), le traducteur juridique se heurte à la difficulté culturelle.

Pour ce qui est du discours du droit communautaire, il est, en quelque sorte, aculturel (il ne relève pas d'une culture juridique nationale). Par contre, il comporte un caractère technique : « Le droit communautaire est un droit essentiellement technique. Il comprend certes un certain nombre de termes juridiques assez généraux ou adaptés à partir des droits nationaux qui ont exercé une grande influence sur le droit communautaire à ses débuts, surtout du droit français. Mais ces termes juridiques sont peu nombreux par rapport au vocabulaire des différents domaines techniques que la Communauté du charbon et de l'acier et la Communauté économique se sont appliquées à réglementer en vue de mettre en place le marché unique. »¹¹

On retrouve dans ce discours des termes créés, qui relèvent de ce que l'on appelle « l'eurojargon » : « comitologie », « subsidiarité », « communautarisation », « directive », « alignement », « harmonisation », « transposition », « transposer », « présidence tournante », « le gardien des traités ». En même temps, le droit communautaire a un caractère interdisciplinaire : ce discours joue avec des termes juridiques généraux ou empruntés des droits nationaux des États fondateurs (la plupart des fois, du français). Du domaine juridique français, il a emprunté des termes tels que « avis », « dérogation », « règlement », « traité », « codification » ; des termes comme « libéralisation », « concurrence », « marché » relèvent, par contre, du domaine économique. Ce qui est intéressant est le fait que le discours communautaire utilise également des termes appartenant aux

⁹ J.-C. Gémar, « Le langage du droit au risque de la traduction. De l'universel et du particulier » in *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 148.

¹⁰ Voir J.-C. Gémar, « Le langage du droit au risque de la traduction. De l'universel et du particulier » in *op. cit.*, p. 147.

¹¹ P. Berteloot, « La standardisation dans les actes législatifs de l'Union européenne et les bases de terminologie », in E. Chiocchetti et L. Voltmer (dir.), *Normalisation, harmonisation et planification linguistique*, Bolzano, Publications EURAC Research, 2008, p. 14, consulté en ligne le 1^{er} octobre 2017 sur :

http://webfolder.eurac.edu/EURAC/LexALP_shared/media/Berteloot.pdf.

sciences exactes : « cercles concentriques », « l'Europe à géométrie variable » (« l'Europe à plusieurs vitesses »), « capacité d'absorption », « traité de fusion », « noyau dur », mais aussi des mot-valise (« flexicurty », traduit en roumain par « flexisecurtate »). On parlerait, donc, d'un discours doublement, voire même triplement spécialisé.

Une autre caractéristique du discours du droit communautaire est la présence des néologismes (à la différence des discours des droits nationaux, qui n'acceptent pas facilement le néologisme et qui comportent même des archaïsmes¹²). Un autre défi de traduction est représenté par les synonymes apparents ou les soi-disant « faux amis » (exemple : « safety » et « security »).

La situation la plus problématique du point de vue de la traduction est représentée, selon nous, par la superposition du droit communautaire et du droit national, ce qui mène à un découpage différent de la réalité, en fonction de la culture juridique de référence. Aussi certains concepts ont-ils un sens dans le droit communautaire et un autre dans le droit national. Par exemple, le concept d'« eau potable » ou « eau destinée à la consommation humaine » n'a pas de correspondant exact en Allemagne, parce que le système juridique allemand distingue entre « l'eau potable » et « l'eau destinée à l'industrie alimentaire »¹³. De même, il n'y a pas une superposition totale entre le terme « biens » utilisé dans le droit communautaire et le terme « goods » utilisé dans le Common Law (le terme « goods » ne comprenant pas les biens immobiliers). D'autres termes qui ont un sens dans le droit communautaire et un autre dans le droit national sont : « entreprise », « salaire », « détournement du pouvoir ». Le traducteur est confronté à un phénomène de dédoublement du lexique assez bouleversant ; pour opérer de telles distinctions, il est nécessaire qu'il connaisse également la/les culture(s) juridique(s) nationale(s) dont parle le texte source. Tâche qui n'est pas toujours facile, parce qu'il y a des situations où le traducteur n'est pas juriste.

¹² Exemple : l'expression « în devălmăşie » dans le droit roumain des successions.

¹³ Voir E. Lavault-Olléon et F. Grossmann, « Langue du droit et harmonisation terminologique multilingue : l'exemple de LexALP », in *Lidil* (revue en ligne), no. 38, 2008, mis en ligne le 1^{er} juin 2010, p. 11, consulté le 1^{er} octobre 2017 sur : <https://lidil.revues.org/2776>.

2.2. Méthodes de traduction du discours du droit communautaire

Le discours traductologique tourne souvent autour de certaines dichotomies d'ordre théorique. La première dichotomie (et peut-être la plus invoquée) est représentée par le couple fidélité vs. trahison dans la traduction. Le concept de « fidélité » même n'est pas clairement défini par les traductologues, étant source de confusions : fidélité à la forme ? au sens ? à la lettre du texte ? au message ? Une traduction « fidèle », que ce soit une traduction littéraire ou juridique, est, pour la plupart des fois, une traduction qui garde « l'étrangeté » du texte source, son spécifique, ses culturèmes, son style. Vinay et Darbelnet appellent ce type de traduction « traduction sourcière »¹⁴. Par contre, la traduction qui nivelle les culturèmes du texte source, qui élimine tout ce qui peut paraître choquant, inapproprié, difficile à comprendre, afin que le texte d'arrivée soit plus familier au lectorat réunit les caractéristiques d'une « traduction cibliste ». À cette occasion, on découvre un autre couple (très présent dans la traductologie) : familiarité vs. étrangeté¹⁵.

Ces deux types de traduction trahissent, en effet, deux « méthodes » et deux « philosophies » de traduire. Si l'on parle de la traduction juridique, les deux méthodes de traduction décrites ci-dessous comportent des risques. La traduction sourcière (ou « éthique », selon les dires de Berman¹⁶), caractérisée parfois par une haute fidélité à la lettre du texte, par la présence du calque et des solutions littérales, peut être source de confusion (exemple : traduire le culturème « tribunal correctionnel » du système juridique français par « tribunal corecțional », sans offrir aucune explication au lectorat cible ; même cas pour « le Conseil d'État »). La traduction cibliste (ou ethnocentrique) comporte elle aussi des risques, parfois plus graves, parce qu'elle nivelle le spécifique de la culture juridique source (exemple : traduire le culturème « Procureur de la République » du système juridique français par « Avocatul Poporului », un quasi-correspondant en roumain).

Néanmoins, il faut dire qu'au niveau de la pratique traductive il y a toujours un compromis et les choix ne sont pas tellement francs, le

¹⁴ Voir J.-P. Vinay, J. Darbelnet, *Stylistique comparée du français et de l'anglais*, Didier, Paris, 1977.

¹⁵ Voir A. Berman, *L'épreuve de l'étranger. Culture et traduction dans l'Allemagne romantique*, Gallimard, Paris, 1984.

¹⁶ Voir A. Berman, *op. cit.*, p. 17.

traducteur choisissant une méthode ou l'autre, en fonction du contexte, du but visé, du lectorat cible, de la fonction du texte d'arrivée. Il convient de souligner, une fois de plus, que, du point de vue de l'approche traductive suivie, entre la traduction juridique « générale » et la traduction du droit communautaire il y a une différence indéniable. Par leur caractère international, les termes du droit communautaire sont plutôt proches de la terminologie scientifique, à la différence de la traduction du droit national, où le traducteur choisit très fréquemment la méthode du compromis (en utilisant, de manière alternative, la paraphrase, l'explicitation, la traduction oblique, les notes de bas de page). Pour la plupart des fois, le traducteur du droit communautaire est contraint par une terminologie déjà standardisée, qu'il est censé utiliser.

Là où il n'y a pas d'équivalents standardisés, la solution trouvée par le traducteur du droit communautaire est représentée, très souvent, par des emprunts ou des calques du français et de l'anglais (c'est le cas des termes tels que « acquis », « Common Law »). Une autre solution trouvée par le traducteur du droit communautaire est la création de termes nouveaux (les termes source étant à leur tour, parfois, des termes créés) : « durable » traduit par « sustenabil », « énergie renouvelable » traduit par « energie regenerabilă ». En cas de lacune juridique (inexistence d'un terme cible équivalent)¹⁷, les solutions trouvées sont la paraphrase, les notes de bas de page (pour avoir une équivalence fonctionnelle du texte cible¹⁸), avec la prépondérance, pourtant, de l'emprunt, du calque, du néologisme et de la création de nouveaux termes. Plutôt que d'explicitier ou de paraphraser (l'explicitation étant parfois vue comme une « incapacité » du traducteur), on préfère trouver des équivalents, ce qui contribue, en outre, à la standardisation de la terminologie. Là où les équivalents n'existent pas, ils sont créés.

¹⁷ Voir E. Lavault-Olléon et F. Grossmann, *op cit.*, p. 10.

¹⁸ Voir J.-C. Gémar, « Le langage du droit au risque de la traduction. De l'universel et du particulier », in *op. cit.*, p. 146 : « Le principe de l'équivalence formelle (...) s'applique aussi aux textes juridiques. Quelle que soit la nature du texte à traduire, le principe reste le même : faire passer un message, quelle qu'en soit la forme, d'un texte à l'autre, de façon qu'il soit compris du destinataire. (...) seul le sens compte. Autrement dit, le résultat, puisque l'on ne traduit pas pour comprendre, mais pour faire comprendre et qu'alors tous les moyens sont bons en traduction pourvu que le sens soit respecté. »

2.3. Le droit communautaire – intraduisible? Le cas du terme « acquis »

Un cas intéressant qui prouve, une fois de plus, que l'emprunt est l'une des méthodes de traduction les plus fréquentes lorsque l'on a affaire au droit communautaire est représenté par le concept d'« acquis communautaire ». Il a été emprunté en roumain en tant que tel du français (« acquis-ul comunitar ») pour éviter la paraphrase, peut-être parce qu'on n'a pas d'équivalent exact en roumain. Le terme est utilisé dans le droit communautaire dès 1981, étant désigné par la Commission comme « le socle du droit et de l'intégration » (Communiqué de la Commission Européenne, le 5 décembre 2001)¹⁹. Ce qui est bizarre est le fait qu'il n'y a pas de définition standardisée du terme, il étant compris comme la totalité des normes, des pratiques, des principes applicables dans un certain domaine ou comme un « ensemble de normes » (principes, objectifs, législation, déclarations, résolutions, actes, accords internationaux, interprétations données par la CJCE). Pourtant, il n'y a pas de définition juridique précise, le terme relevant plutôt de la « tradition communautaire », car il est entré de manière naturelle dans la pratique des institutions européennes, avant d'être officialisé par un traité. Le terme « acquis » témoigne, en effet, de l'évolution du droit communautaire : « L'acquis communautaire dont on peut parler en l'année 1981 est le résultat d'une lente accumulation, d'un processus relativement long de maturation. »²⁰ L'objectif de l'Union est celui de maintenir et de développer son acquis. Du point de vue traductologique, puisque les dimensions du terme sont tellement nombreuses et il est tellement usité, il a été repris en tant que tel dans la langue cible (le roumain), par l'intermédiaire de l'emprunt linguistique.

3. Conclusion

En guise de conclusion, il convient de passer en revue les caractéristiques du droit européen par rapport au droit national, pour souligner le spécifique de la traduction du droit communautaire et ses défis.

¹⁹ Voir O. Audéoud, « L'acquis communautaire, du mythe à la pratique », in *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol. 33, 2002, no. 3, p. 68.

²⁰ P. Pescatore, *apud* Olivier Audéoud, *op. cit.*

Un premier aspect est représenté par la présence des culturèmes juridiques dans le droit national (« huissier », « greffe du tribunal », « Garde des Sceaux », « procédure prud'homale »), culturèmes qui sont transportés, d'une façon ou d'une autre, dans la langue cible (très souvent par l'intermédiaire de la paraphrase, de l'explicitation, de la note de bas de page ou des techniques de traduction indirecte ou « oblique »²¹). À la différence du droit communautaire, le droit national se fait remarquer par la présence des archaïsmes (« pollicitation », signifiant « offre ») et de la polysémie (voir les termes « détention » ou « saisir » en français). De l'autre côté, le droit communautaire comporte une langue décontextualisée, détachée des références juridiques et culturelles spécifiques au droit national, une langue qui peut paraître parfois artificielle (prenons à nouveau l'exemple de l'anglais utilisé en tant que langue de travail au niveau des institutions européennes, qui a été fortement influencé par le français, principale langue de rédaction jusqu'à la fin des années '90). Il s'agirait, par conséquent, d'un droit décontextualisé, le traducteur étant obligé de se décentrer, de se détacher des systèmes juridiques nationaux et d'utiliser une terminologie très stricte, qui est parfois le résultat de la création de termes nouveaux. Les méthodes de traduction utilisées avec prépondérance sont le calque, l'emprunt et la traduction littérale.

Si les langues officielles de l'Union Européennes sont des langues naturelles, auxquelles correspondent des systèmes culturels et juridiques uniques, le droit communautaire est une suprastructure, une sorte d'« équivalence sans identité », selon les dires de Paul Ricœur²². Ce qui ne veut pas dire, pourtant, qu'il est moins difficile de le traduire, parce que qu'il y a toujours cette rencontre inévitable entre les droits nationaux et le droit communautaire, qui fait que la tâche du traducteur soit plus difficile et qui exige de sa part une compétence culturelle. De l'autre côté, il y a le phénomène de contamination réciproque des langues, au niveau linguistique et culturel : par exemple, dans la terminologie communautaire on utilise l'équivalent « praticien de l'art dentaire » pour « dentiste », peut-être sous l'influence de l'anglais (« dental practitioner »). Une fois de plus, la traduction du texte communautaire signifie savoir et utiliser le mot juste, qui

²¹ Voir J.-P. Vinay, J. Darbelnet, *op. cit.*

²² P. Ricœur, « Le paradigme de la traduction » in *Sur la Traduction*, Paris, Bayard, 2004, p. 40.

est celui standardisé. Dans cette perspective, les contraintes de la traduction du discours communautaires sont, peut-être, plus visibles que dans le cas de n'importe quel autre discours, que ce soit ou non spécialisé.